

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-021

DÉCISION N° : 2007-021-001

DATE : Le 4 avril 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e GERALD LA HAYE
M^e MICHELLE THÉRIAULT

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**LES SERVICES DE GESTION CCFL
LTÉE**

INTIMÉE

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & arts. 93
(10°) & 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap.
A-33.2)]

M^e Julie Brosseau
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 novembre 2007

DÉCISION

Le 17 octobre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prononcer à l'encontre de la société Les Services de Gestion CCFL Itée, intimée en la présente instance, les ordonnances suivantes :

1. une ordonnance de blâme, en vertu de l'article 273 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (9°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²;
2. une pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴;
3. d'ordonner à l'intimée de transmettre à la demanderesse le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli dans les dix (10) jours de la décision à être rendue; et
4. prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶.

Suite à cette demande, le Bureau a, le 19 octobre 2007, adressé un avis à l'intimée pour une audience devant se tenir le 23 novembre 2007, à son siège.

LES FAITS

Les faits à l'appui de la demande de l'Autorité sont énumérés dans ce document :

LES PERSONNES

1. L'intimée est inscrite auprès de la demanderesse à titre de conseiller en valeurs de plein exercice par la décision n° 06-SENT-0010 depuis le 8 août 2006, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 2.

7. Précitée, note 1.

2. L'intimée est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*⁸, et son siège social est situé au 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2210, à Montréal (Québec), H3A 2R7;
3. Monsieur Paul J. Lowenstein est le président et secrétaire, l'administrateur et l'actionnaire majoritaire de l'intimée et il est inscrit auprès de la demanderesse en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ à titre de représentant de conseiller en valeurs de plein exercice;

LE QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION DU RISQUE TRANSMIS PAR LA DEMANDERESSE

4. Le ou vers le 30 mai 2007, le Service de l'inspection de la demanderesse a transmis une lettre à cent quatre-vingt-huit (188) conseillers en valeurs de plein exercice et à quatre-vingt-seize (96) cabinets en épargne collective inscrits auprès de la demanderesse, requérant qu'ils complètent un questionnaire d'évaluation du risque disponible sur le site Internet de la demanderesse;
5. Ce questionnaire d'évaluation du risque a pour but de permettre au Service de l'inspection de la demanderesse d'accroître l'efficacité et l'efficience de ses inspections en lui permettant d'identifier les risques associés à chacun des inscrits sous sa juridiction;
6. C'est ainsi que la demanderesse a transmis par courrier recommandé, le ou vers le 30 mai 2007, au principal établissement de l'intimée au Québec, une lettre du Service de l'inspection requérant que son dirigeant responsable complète ledit questionnaire, l'imprime puis le retourne à la demanderesse par courrier au plus tard le 29 juin 2007;
7. L'intimée avait le l'obligation de remplir ce questionnaire en vertu de l'article 237 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ qui précise que :

« L'Autorité ou l'agent commis par elle peut exiger la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission par les personnes suivantes:

1° une personne inscrite;

(...) »;
8. N'ayant pas donné suite à la lettre plus haut mentionnée, la Direction du contentieux de la demanderesse a transmis par courrier recommandé, le ou vers le 4 juillet 2007, une lettre enjoignant à l'intimée de transmettre le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli, ainsi que les documents exigés dans les dix (10) jours de la réception de ladite lettre;

8. L.R.C. c. C-44.

9. Précitée, note 1.

10. *Ibid.*

9. À ce jour, l'intimée n'a pas fourni, depuis le 30 juin 2007, les renseignements et les documents exigés par le Service de l'inspection de la demanderesse, soit le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli, conformément à l'article 237 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹;

L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

- a. Le fait de ne pas fournir, dans le délai fixé, un renseignement ou des documents exigés en vertu de l'article 237 de *Loi sur les valeurs mobilières*¹² constitue une infraction au paragraphe 3° de l'article 195 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³;
- b. Le Bureau a le pouvoir d'imposer une pénalité administrative, jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 \$), à toute personne inscrite ayant fait défaut de respecter une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴;
- c. La demanderesse a le pouvoir de, en vertu des paragraphes 9° et 10° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, de demander au Bureau d'imposer un blâme et d'imposer de telles sanctions et de telles amendes.

L'AUDIENCE

L'audience du 23 novembre 2007 s'est déroulée en l'absence de l'intimée, bien qu'elle ait reçu signification de l'avis d'audience du Bureau. La procureure de l'Autorité a déposé au dossier du Bureau une lettre d'un dirigeant de la société intimée par laquelle elle reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte de payer l'amende demandée par l'Autorité.

La procureure de l'Autorité a fait la preuve des faits reprochés au moyen du dépôt des pièces auprès du Bureau. Elle a enfin demandé que le Bureau impose une amende de 1 500 \$ et qu'il ordonne à la société intimée de déposer le questionnaire d'évaluation du risque. Enfin, la procureure de l'Autorité a renoncé à demander au Bureau de prononcer un blâme et de prendre tout autre mesure à l'encontre de la société intimée.

11. *Ibid.*

12. *Ibid.*

13. *Ibid.*

14. *Ibid.*

15. Précitée, note 2.

L'ANALYSE

L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹⁶ se lit comme suit :

« 273.1. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un émetteur assujéti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus visée à l'article 43 ou prévue par règlement ou une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un dirigeant, un administrateur ou un initié a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Les sommes perçues par l'Autorité en application du présent article sont versées, le cas échéant, à un fonds constitué en vertu de l'article 276.4 et affecté à l'éducation des investisseurs ou à la promotion de leur intérêt général. »

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve qu'elle a présentée au cours de l'audience du 23 novembre 2007, des arguments de cette dernière, tenant compte du fait que la société intimée n'a pas comparu dans ce dossier et qu'elle acceptait de payer l'amende suggérée par l'Autorité, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ et des articles 93 (10°) et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸, prononce la décision suivante :

il impose une pénalité administrative de 1 500 \$ à la société
Les Services de Gestion CCFL Itée, intimée en la présente
instance;

16. Précitée, note 1.

17. *Ibid.*

18. Précitée, note 2.

il autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette amende; et

il ordonne à la société Les Services de Gestion CCFL Itée de déposer auprès de l'Autorité le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli dans les dix jours de la présente décision.

Fait à Montréal, le 4 avril 2008.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président par intérim

(S) Gerald La Haye

M^e Gerald La Haye, membre

(S) Michelle Thériault

M^e Michelle Thériault, membre

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**